

DISPOSITIF 2S2C

DISPOSITIF D'APPUI A LA REPRISE SCOLAIRE

CADRE

La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et des établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages prévoit qu'à partir du 11 mai, les élèves peuvent se trouver dans une à plusieurs des situations suivantes.

- • A la maison, avec la poursuite de l'enseignement à distance.
- • En classe.
- • En étude, si les locaux et les moyens de surveillance le permettent.
- • **En activité, grâce à un accueil organisé par les communes dans le cadre du dispositif "Sport – Santé - Culture – Civisme" (2S2C).**

- **En complément de l'accueil assuré à l'école par les enseignants**, des activités de sport, santé, culture et civisme peuvent être organisées **sur le temps scolaire** par les communes ou intercommunalités **volontaires**, en lien possible avec le tissu associatif.

Ces activités ont donc lieu en parallèle du temps de classe pour accueillir les élèves ne pouvant être en classe en présence de leur professeur compte tenu des mesures sanitaires à respecter (groupes de 15 élèves maximum).

- La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

- La mise en œuvre du dispositif est définie localement avec les IA-DASEN, les services déconcentrés en charge du sport, les collectivités et les acteurs associatifs.

- Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C sont définis par une **"Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire"** conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale et le/la IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie.

PRESENTATION

COORDINATION

La coordination est confiée **au GAD** (Groupe d'Appui Départemental).

PRISE EN CHARGE

Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif 2S2C, **la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou du club** (considéré ici comme un "prestataire" de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participant à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

RESPONSABILITE